

## Après l'échec de la Convention constitutionnelle au Chili, l'impasse politique

Pierre Dardot

Le Chili a connu deux « processus constitutants » en l'espace de trois ans : le premier fut initié par le plébiscite du 25 octobre 2020 et s'acheva avec le plébiscite de sortie du 4 septembre 2022 qui vit la victoire du rejet du projet de nouvelle Constitution de la Convention constitutionnelle ; le second s'ouvrit début 2023 et s'acheva le 17 décembre 2023 par un plébiscite de sortie qui donna une majorité en faveur du rejet du projet de réforme constitutionnelle de la droite et de l'extrême droite. Dans les deux cas, conformément à une tradition politique bien chilienne, le processus constituant fut précédé d'un accord négocié entre les partis : le 15 novembre 2019 pour le premier processus, dénommé « Accord pour la paix sociale et la nouvelle Constitution » ; le 12 décembre 2022, pour le second, dénommé « Accord pour le Chili ». Cet accord fut conclu dans le dos des citoyens et sans aucune consultation. L'Accord du 15 novembre 2019, qui fixa le cadre du premier processus constituant, avait au moins été conclu sous la pression de la révolte populaire et ouvrait la possibilité d'une nouvelle Constitution élaborée par une Convention. Rien de tel pour l'Accord du 12 décembre 2022. En recul par rapport à celui du 15 novembre 2019, il constitue une véritable régression anti-démocratique par rapport à la Proposition d'une Nouvelle Constitution (PNC) élaborée par la Convention constitutionnelle (4 juillet 2021-4 juillet 2022).

### Une « République » au-dessus du peuple et des droits sociaux conditionnés

Qu'on en juge. Cet Accord pour le Chili a pour ambition de définir un « consensus minimum » permettant d'aboutir à ce qui est présenté par deux fois comme un « projet de

*réforme* constitutionnelle » (et non de nouvelle Constitution). Les douze points énumérés par la suite sous le titre « Bases constitutionnelles » donnent le ton. Le Chili est défini au point 1 comme « une République démocratique, dont la souveraineté réside dans le peuple ». Quel sens donner à ce « dont » ? L'Accord du 12 décembre fait peu de cas de la cohérence : que la souveraineté soit celle de la République démocratique ne peut vouloir dire qu'une seule chose : elle est un attribut de la République et non du peuple « dans » lequel pourtant elle « réside ». Comprenez qui pourra. À moins que le peuple ne soit mentionné là que pour être un faire-valoir passif de la « République » dont la majesté est hissée au-dessus de lui. Ce retour en force du signifiant « République » ne doit rien au hasard. L'affrontement durant la campagne en vue du plébiscite de sortie tourna en grande partie autour de l'interprétation de l'histoire chilienne. La droite et le centre droit ont accusé les partisans de la Nouvelle Constitution de vouloir « briser 200 ans de tradition républicaine ». La République est brandie comme un signifiant univoque propre à interdire tout débat.

Le point 5 est à sa manière un sommet : le Chili est, peut-on y lire, un « État social et démocratique de droit »<sup>1</sup>, qui « reconnaît les droits et libertés fondamentales » et « promeut le développement progressif des droits sociaux, sous réserve du principe de responsabilité fiscale ; et à travers les institutions étatiques et privées. » Dans son point 9, l'Accord fait aux droits fondamentaux la part belle : y figurent le droit à la vie (pas le droit à l'avortement), le droit de propriété (sans aucune limite due à la fonction sociale de celle-ci), la liberté de

<sup>1</sup> Reprise littérale de la formule de l'art. 1.1 du projet de la Convention.

conscience et de culte, la liberté de l'enseignement et le « devoir préférentiel » des familles de choisir l'éducation de leurs enfants, « entre autres ». Cette formulation contournée érige les familles en sujets de droits supérieurs aux droits humains individuels et fait du droit des familles un droit inconditionnel. Les droits sociaux ne bénéficient pas du même traitement : ils ont un caractère conditionnel puisqu'ils ne valent que dans les limites *a priori* du « principe de responsabilité fiscale » (équilibre entre recettes et dépenses publiques) qui vaut quant à lui de manière inconditionnelle. En outre, la promotion des droits sociaux est confiée indifféremment aux « institutions étatiques et privées », sans même que soit mentionnée la place qui doit revenir aux services publics. Droit supérieur des familles, droits sociaux limités par l'exigence de la responsabilité fiscale et promus par des institutions privées. Il n'y a là aucune véritable rupture avec la Constitution de 1980 et son principe de subsidiarité<sup>2</sup>.

De plus, comme on pouvait s'y attendre en fonction de ces prémisses, l'Accord du 12 novembre ne dit mot des droits collectifs. On peut le vérifier en considérant le point 4 de l'Accord qui consacre la nation chilienne comme « une et indivisible. » Cette formulation a pour unique fonction d'exclure toute diversité interne et donc la reconnaissance de droits collectifs. Les droits des peuples autochtones sont ramenés à des droits « culturels », ce qui perpétue l'état de minorité politique dans lequel ils ont été maintenus par l'État chilien depuis 1883. La même remarque vaut des droits reconnus aux femmes, privés de toute dimension de genre. On doit se rendre à l'évidence : des grandes avancées du projet de la Convention, la primauté des droits sociaux sur le pouvoir de l'État, la plurinationalité, le féminisme de l'« égalité substantielle » et la reconnaissance des droits de la nature, il ne reste plus *rien*.

---

<sup>2</sup> Selon ce principe l'État ne peut intervenir sur les marchés que s'il est préalablement prouvé que le privé ne peut pas faire, ou faire aussi bien, ce que l'État peut faire.

## **Un processus constituant confisqué par les experts et les représentants des partis**

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'Accord révèle la conception du processus constituant qui doit être mis en œuvre à partir de ces bases : « Discuter et écrire une Constitution aujourd'hui est important et indispensable et requiert un niveau de professionnalisme, avoir des experts, et doit également être fait par un organe autre que le Congrès, avec un dévouement exclusif. » De fait, on doit prêter attention à la place dévolue à la commission dénommée *Comision Experta*. Chargée de rédiger un avant-projet servant de base à la rédaction du nouveau texte, cette commission est composée de 24 personnes aux compétences professionnelles, techniques ou académiques « indiscutables », la moitié étant élues par la Chambre des députés, l'autre moitié par le Sénat, proportionnellement à la représentation des partis politiques. L'Accord du 12 décembre reconnaît le rôle central de l'expertise censée prémunir le second processus constituant des « erreurs » et de l'« amateurisme » du premier. Mais alors que Boric avait d'abord refusé le Congrès Constituant préconisé par la droite au nom du respect du mandat donné le 25 octobre 2020 (Constituante élue au suffrage universel direct), l'Accord du 12 décembre consacre dans les faits la prééminence *absolue* des parlementaires. Les représentants des partis politiques sont d'emblée installés en position de juges de la qualité d'experts des personnes composant cette *Comision Experta*. La même remarque s'impose à propos du *Comité Técnico de Admisibilidad* composé de 14 personnes choisies par le Sénat à partir d'une proposition faite par la Chambre de députés et chargé de vérifier la conformité des normes aux « bases institutionnelles ». Le *Consejo Constitucional* est le *seul* des trois organes du processus constituant dont les membres sont élus par un vote populaire direct, mais à partir de « listes composées de partis et de pactes entre partis qui peuvent inclure des indépendants ». Exclue de toutes les phases du processus constituant, les

citoyens n'ont leur mot à dire qu'au moment du plébiscite de ratification.

### **Les élections au Conseil constitutionnel et le plébiscite du 17 décembre 2023**

Le Conseil constitutionnel fut élu le 7 mai 2023. La liste des Républicains dirigée par le pinochetiste Kast obtient le meilleur résultat avec 21, 83 % des suffrages. La liste de la droite néolibérale obtient 13 %. La liste de la gauche parlementaire arrive en seconde position avec 17, 50 %. Il n'y a là rien que de très prévisible : ce Conseil constitutionnel n'a rien à voir avec une Assemblée constituante élue directement par les citoyens (comme ce fut le cas de la Convention élue en mai-juin 2021). Certes, c'est le seul organe élu des trois organes prévus par ce nouveau « processus constituant », mais il est constitué à partir de listes composées par les partis qui dominent le Congrès (la droite et l'extrême droite y disposant de la majorité). Comme on le verra plus loin, le piètre résultat de la gauche parlementaire n'est jamais que la sanction de sa subordination au cadre de l'accord anti-démocratique du 12 décembre 2022 élaboré avec sa participation. Faut-il en rester à ce constat d'échec pour apprécier les résultats du 7 mai ? Ce serait méconnaître la signification politique d'une autre donnée : l'ensemble des votes blancs, des votes nuls et des abstentions totalise 38,48 % des suffrages. Cet ensemble n'est bien entendu pas homogène mais nombre de ceux qui en font partie ont manifesté par là leur refus de cautionner un processus de part en part anti-démocratique.

Le projet qui fut finalement soumis par les partis de droite et d'extrême droite lors du plébiscite de sortie aggravait le texte de la Constitution de 1980 en revenant sur certaines des modifications introduites dans l'intervalle. Ainsi, en 1989, au moment où s'ouvrait la « transition démocratique », la Concertación a ajouté une clause faisant obligation à l'État de respecter les droits garantis par les traités internationaux ratifiés par le Chili. Les Républicains avaient rédigé

un amendement affirmant le principe de la « suprématie constitutionnelle », soit la supériorité de la Constitution sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>. On pourrait ajouter les articles du projet visant à la suppression du droit à l'avortement, au maintien du système de pensions des AFP, à la limitation des droits du travail et à la consécration du principe de la subsidiarité hérité de la Constitution de 1980.<sup>4</sup> Il est bon que la majorité des électeurs ait rejeté ce projet de l'extrême droite, même si ce vote est d'abord et avant tout un vote de rejet. Comme l'ont déclaré les féministes de la Coordination 8M le lendemain, la Constitution actuelle est toujours illégitime et celle de ses héritiers a été rejetée, mais le vote du 17 décembre n'a proposé aucune alternative pour l'avenir.

### **L'impasse politique actuelle<sup>5</sup>**

Où en est le Chili aujourd'hui deux ans après la défaite du projet de la droite et de l'extrême droite ? La rupture entre la gauche institutionnelle et ce qui reste des mouvements sociaux est aujourd'hui consommée. La première, qui s'appuie principalement sur une partie des classes moyennes, a opté pour le maintien du statu quo dans un cadre de négociation avec la droite majoritaire au Parlement et de gestion administrative et technocratique de l'Etat. La frange mouvementiste s'est détournée depuis longtemps de ce cadre et n'espère plus qu'en un réveil des mouvements sociaux à partir du bas, c'est-à-dire en la formation d'alliances entre écologistes, féministes et autochtones contre les projets extractivistes, en particulier ceux qui sont relatifs à l'exploitation du

<sup>3</sup> Jorge Comtesse Singh, « Amendements constitutionnels : la communauté internationale comme cheval de Troie », 08/08/2023, Ciperchile.

<sup>4</sup> Mauricio Avila et Gabriela Pizarro, « Proposition constitutionnelle : les huit articles qui empêcheraient la compétition démocratique de toutes les idées », 30/10/2023, Ciperchile.

<sup>5</sup> Nous remercions Pablo Antonio Pinto Muñoz pour l'analyse développée dans tout ce développement.

lithium, le nouvel « or blanc »<sup>6</sup>. Circonstance aggravante, le fossé entre les dirigeants politiques et les besoins et aspirations de la masse des citoyens paraît impossible à combler. Or, comme on l'a justement fait observer, « la démocratie n'est pas seulement un système politique, c'est un mode de vie »<sup>7</sup>. Les représentants de la politique institutionnelle ont perdu toute compréhension de la démocratie vécue, de la participation active et de l'écoute mutuelle, compréhension indispensable à la mise en œuvre de politiques reflétant les besoins de la population.

Le culte de ces politiciens et de leurs soutiens pour l'efficacité technique, au nom du pragmatisme et de l'esprit de responsabilité et aux dépens du contenu social des actions entreprises, se manifeste dans les réformes ou projets de réforme présentés dernièrement par le gouvernement. Nous prendrons quatre exemples qui témoignent de cette approche technocratique privilégiant la méthode de l'accord élargi à « tous les secteurs politiques ». En premier lieu, la réforme de l'éducation qui est d'autant plus importante qu'elle était au cœur de la campagne de Boric lors de la campagne présidentielle de 2021. Ce dernier avait fait la promesse de supprimer le Crédit avec l'aval de l'État (CAE) mis en place en 2005, une des réformes néolibérales les plus combattues par les mouvements étudiants, notamment par le grand mouvement étudiant de 2011 dont Boric fut un des leaders. Il s'agissait alors pour l'État d'offrir aux étudiants des cycles supérieurs un ensemble de portefeuilles de prêts tout en se portant garant des dettes

---

<sup>6</sup> Il faut savoir que la concurrence pour l'exploitation des gisements de lithium fait aujourd'hui rage autour d'un triangle situé à l'intersection de trois régions : la région de Tucuman au nord de l'Argentine, le sud de la Bolivie et le nord du Chili. Dans cette course, la Chine semble être favorisée par l'État chilien en raison du prix attractif de ses offres. L'État français n'est pas en reste, étant particulièrement intéressé par les gisements du nord de l'Argentine comme le montre la cour diplomatique assidue qu'il fait au gouvernement de Milei.

<sup>7</sup> Cf. l'éditorial du n° 16 de la revue *Revista Rosa*.

auprès des banques<sup>8</sup>. S'engager à sa suppression signifiait réaffirmer que l'accès à l'éducation est un droit garanti à tout citoyen chilien. Or le projet envoyé début décembre par le gouvernement prévoit un paiement de la dette en fonction des conditions matérielles de l'individu, ce qui est une manière d'accepter le principe du paiement pour l'accès à l'université. Il y a plus : le projet ne concerne que 60 % des étudiants endettés et dispose que, parmi eux, seul un petit nombre pourra bénéficier de l'aide de l'État. En second lieu, la loi relative aux 40 heures de travail. Il s'agit incontestablement d'un pas en avant mais qui reste limité dans son application, puisqu'il s'accompagne d'une transition de 44h à 40h, et qu'il n'est pas intégré à un projet d'ensemble. En troisième lieu, la loi appelée « de neurodiversité », dont l'objectif est d'améliorer l'accès aux soins de santé mentale. Le système reste malgré tout fragmenté et inégal : le statut de neurodiversité, dont le gouvernement se gargarise, est réservé à un petit nombre de patients accueillis dans des centres spécialisés qui ont pour seule vocation de permettre l'adaptabilité au travail, tandis que pour les pathologies lourdes rien n'est prévu sinon la prison. Enfin, en quatrième lieu, une discussion est en cours au sein de la Commission du travail du Parlement sur un projet de réforme du système des pensions, celui des sociétés d'Administration des fonds de pension du Chili (AFP). Ce système, qui a pris effet le 1er mai 1981, est fondé sur la capitalisation individuelle : les cotisations mensuelles obligatoires sont déposées sur un compte épargne, ce qui produit une masse de capitaux gérées par ces entreprises privées qui peuvent les investir via des actions et obligations cotées en bourse<sup>9</sup>. Le gouvernement a déclaré vouloir offrir une meilleure sécurité aux retraités, mais beaucoup d'entre eux sont encore confrontés à la précarité financière.

---

<sup>8</sup> Cf. Pierre Dardot, *La mémoire du futur Chili 2019-2022*, 2023, Lux éditeur, p. 64.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 59.

L'avenir politique du Chili est à un moment de grande incertitude. À la fin de l'année prochaine auront lieu des élections présidentielles. Quoi qu'il en soit des supputations autour de nouvelles candidatures, le Chili n'échappe pas à la tendance de fond du continent : selon l'analyste Pablo Stefanoni, l'Amérique Latine semble aujourd'hui vivre un « interregnum politique » entre un « moment constituant », celui du début des années 2000, et un « moment destituant », celui de la révolte contre les élites et de la montée de l'extrême droite. Dans le cas singulier du Chili, ce qui pèse plus que tout, c'est la dévastation du tissu social du Chili qui n'est pas seulement économique, mais qui affecte la cohésion sociale, le sens de la communauté et la confiance dans les institutions publiques.

Pierre Dardot est philosophe. Son dernier ouvrage est *La mémoire du futur. Chili 2019-2022*, Lux éditeur, 2023